

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Job en Comminges**

ARTICLE 2 - OBJET

Retenir et attirer des compétences professionnelles en Comminges et promouvoir l'économie du territoire.

L'association cherche à :

- développer l'image et l'attractivité Comminges auprès des salariés potentiels et futurs salariés des entreprises et organisations du Comminges ;
- favoriser la diffusion des offres d'emploi du territoire ;
- promouvoir et faciliter les rencontres entre des candidats et les entreprises et organisations susceptibles de recruter ;
- animer des rencontres entre les acteurs du recrutement sur le territoire ;
- faciliter l'intégration des candidats sur le territoire.

L'association travaille en partenariat avec les organisations existantes dont les missions convergent vers les siennes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 Rue de la République, 31800 Saint-Gaudens, dans les locaux de la Communauté de Communes Cœur Coteaux Comminges. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et membres partenaires, elle est structurée en Collèges.

5.1 Membres actifs

La qualité de membre actif est attribuée à toutes les personnes (physiques ou morales) à jour de leur cotisation, qui participent aux diverses activités et contribuent à la réalisation des objectifs prévus dans les présents statuts. Ce statut est acquis automatiquement dès l'adhésion à l'association. Les membres actifs sont répartis dans les collèges existants ou à créer.

5.2 Membres partenaires

Les membres partenaires sont les personnes morales (collectivités ou établissement publics, associations, sociétés commerciales ou civiles ...), souhaitant être membre et soutenant



Association Job en Comminges

l'association et ayant une convention en cours avec l'association ou attribuant des subventions ou des dons en nature à l'association pour l'exercice social en cours. Le Conseil d'Administration maintient la liste des partenaires à jour et valide leur adhésion.

5.3 Les Collèges

Les collèges sont constitués par secteur d'activité (par exemple : institutions, industrie, agriculture, commerce, éducation). Le nombre et la nature des Collèges peut évoluer sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Chaque collège est représenté au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Ne peuvent être adhérents de l'association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L. 8221-1 du code du travail.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour une personne physique, la dissolution pour une personne morale ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont définis par l'Assemblée Générale et précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.



Association Job en Comminges

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Elles comprennent notamment :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de tout type de structures, dont l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Les dons et/ou subventions pour les entreprises, les associations et les particuliers ;
- Des contributions financières pour la réalisation d'opérations, de communication, de réalisation d'études, de conseils, de formation, etc.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année avant le 30 avril.

11.1 Fonctionnement

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

11.2 Organisation en collèges

L'Assemblée générale s'organise en collèges :

- Le Collège des Institutions
- Le Collège Entreprises
- Le Collège Commerce, artisanat et professions libérales (hors santé)
- Le Collège Santé et bien-être
- Le Collège Agriculture
- Le Collège Formation

11.3 Voix, représentation

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Tout membre d'un collège, à jour de sa cotisation, a le droit de se faire représenter par un autre membre du même collège, en adressant au secrétariat de l'Association un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de 3 mandats en plus de sa propre voix.

11.4 Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit inscrire à l'ordre du jour toute question dont il reçoit la demande émanant au moins du cinquième des membres de l'Assemblée Générale, au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut



Association Job en Comminges

convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (en cas de partage la voix du Président est prépondérante).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre est de 24 membres au plus ; ce nombre est déterminé au cours de l'Assemblée Générale Constitutive ou Extraordinaire.

Les collèges composant l'association doivent être représentés au Conseil d'Administration sans qu'aucun ne dispose à lui seul de plus de 50 % des sièges.

1 siège équivaut à 1 voix

Le collège INSTITUTIONS dispose de 9 sièges répartis comme suit :

- 4 pour la communauté de communes de Communes Cœur et Coteaux Comminges
- 2 sièges pour chacune des deux autres communautés de Communes membre du PETR Comminges Pyrénées.
- 1 pour pôle emploi

Le collège ENTREPRISES dispose de 4 sièges

Le collège COMMERCE – ARTISANAT – PROFESSIONS LIBERALES dispose de 4 sièges

Le collège SANTE – BIEN ETRE dispose de 3 sièges

Le collège AGRICULTURE dispose de 2 sièges

Le collège FORMATION dispose de 2 sièges

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'association qui assistent au Conseil d'Administration ne peuvent pas avoir voix délibérative.

Les personnes morales et les collectivités désignent leurs représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Une même collectivité peut avoir plusieurs sièges et de fait plusieurs représentants au sein du conseil d'administration.

13.2 Election

Chaque collège élit et désigne, parmi ses adhérents, les membres qui le représenteront au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale valide les membres de chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration. Tous les collèges de l'Assemblée générale votent ensemble pour la validation.

Si l'un des adhérents en émet la demande, l'élection a lieu au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour trois années renouvelables, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Après avoir entendu le rapport d'activité du Président, et le rapport financier du trésorier, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur leur approbation, celle des comptes de

Association Job en Comminges

l'exercice précédent, sur l'affectation du résultat et sur le quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

- Nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts ;
- Nommer les membres de bureau avec leur attribution respective ;
- Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau, à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Proposer un commissaire au compte ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes les réparations ;
- Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions ;
- Fixer la date de recouvrement des cotisations ;
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les objets prévus par les textes en vigueur, et notamment sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

15.1 Élection

Le Conseil d'Administration choisit en son sein les membres de son Bureau durant la première réunion qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle il a été désigné, et au plus tard dans le mois qui suit cette assemblée.

Le vote de désignation du Bureau a lieu à la majorité simple.

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée d'un an, renouvelable.

15.2 Composition

Le Bureau est composé de quatre membres : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

15.3 Responsabilités



Association Job en Comminges

Le Bureau est responsable du suivi des activités de l'Association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il doit se réunir au moins 4 fois par an sur convocation du Président et/ou à la demande de deux autres membres du Bureau. Le bureau valide tout recrutement proposé par le Président.

ARTICLE 16 - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

16.1 Le Président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association avec l'assistance du ou des Vice-présidents.

D'une manière générale, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il procède au recrutement et au licenciement de tous les employés et fixe leur rémunération après accord du bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et y mettre fin à tout instant.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

16.2 Le Secrétaire

Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

16.3 Le trésorier

16.3.1 – Attributions

Le Trésorier veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des disponibilités, placées, sont effectués avec l'autorisation de Conseil d'Administration.

16.3.2 – Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Le trésorier justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue à l'article 238 bis 4 du code général des impôts, ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

16.4 Le ou les Vice-président(s)

Il(s) apporte(nt) assistance au Président dans l'exercice de ses fonctions et assure(nt), en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des Conseils et Assemblées. En cas de nomination de plusieurs vice-présidents, le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des Conseils et Assemblées.

16.5 Le Commissaire aux comptes

L'assemblée générale annuelle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et les règles de sa profession.

RA

Association Job en Comminges

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET GRATUITÉ DU MANDAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salariés de l'association.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint-Gaudens, le 5 Janvier 2021.

Le Président de l'association
Pierre Angelini

A large, stylized signature in blue ink, appearing to be 'P. Angelini', written over a horizontal line.

Le Vice-président de l'association
Patrick Godichaud

A signature in blue ink, appearing to be 'Patrick Godichaud', written over a horizontal line.